

Conditions Générales d'Achat (C.G.A)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à tous les achats de biens ou de prestations de service par Porsche France.

Cependant, il est possible de déroger aux C.G.A par des Conditions Particulières établies entre les parties.

Article 1 : Prix et paiement

1.1 Le fournisseur vendra les biens et /ou prestations de service que Porsche France achètera au Prix convenu et n'est pas autorisé à augmenter le Prix sans l'accord écrit de Porsche France.

1.2 Porsche France préconise le recours aux factures sous format électronique (article art. 289-VII du CGI). La facture est à envoyer uniquement à l'adresse suivante : compta.frs@porsche.fr accompagnée du bon de commande validé.

1.3 Sauf stipulation contraire les factures sont payables en euros y compris TVA au taux en vigueur le jour où la facture est émise ou devient exigible en fonction de la prestation, à 30 jours fin de mois. Toute facture doit inclure la référence du bon de commande.

1.4 En cas de litige sur une facture, ayant fait l'objet d'une contestation motivée par écrit sans réponse fondée dans un délai raisonnable, Porsche est autorisé à en suspendre le paiement jusqu'à la résolution du différend.

1.5 Les règlements seront effectués par virement bancaire.

Article 2 : Livraison

2.1 La livraison des biens et /ou prestations de services se fera à l'adresse de Porsche France ou aux lieux indiqués par Porsche France par écrit.

2.2 Les parties s'accordent expressément sur les délais de livraison des biens et /ou prestations de service qui sont impératifs. Tout retard de livraison donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6.2.

2.3 Le fournisseur doit supporter les frais d'assurance et de transport des biens et /ou prestations de service.

2.4 Dans les cas où la livraison de biens ou la réalisation de services est retardée ou empêchée pour toute raison autre que la force majeure, le fournisseur doit immédiatement notifier à Porsche France par écrit la cause du délai.

Le fournisseur doit proposer une nouvelle date de livraison (et en supporter toutes les conséquences notamment financières) ou de réalisation des services. Porsche France aura alors la possibilité de rompre ses engagements ou de les redéfinir par notification écrite au fournisseur conformément à l'article 6.2 des C.G.A.

2.5 Le fournisseur est intégralement responsable de toute perte ou dommages causés aux biens pendant le transport.

Si le défaut sur un bien n'est pas apparent au premier abord après une inspection raisonnable de Porsche France, Porsche France devra le notifier au fournisseur par écrit sous 24h ouvrées suivant la livraison.

Dans ce cas, Porsche France pourra rompre ses engagements ou les redéfinir par notification écrite conformément à l'article 6.2 des C.G.A.

Article 3 : Qualité du Fournisseur

3.1 Les biens et /ou prestations de service doivent être d'une qualité satisfaisante et adéquate conformément à leur destination.

3.2 Le Fournisseur est assuré pour la réalisation de ses prestations de services ou vente de biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et s'engage à déclarer toute réalisation de prestations ou ventes de biens à son assureur afin d'en assurer les risques. Le Fournisseur devra fournir à Porsche France une attestation d'assurance à première demande.

Article 4 : Transfert des risques et de propriété

Pour les biens, le transfert des risques et de propriété se fera lors de la livraison conforme sans réserve de Porsche France dans les 24h ouvrées suivant la livraison.

Article 5 : Annulation

5.1 Porsche France peut modifier, rejeter, annuler, stopper ou reporter tous projets ou prestations en cours sur demande faite au fournisseur par écrit au moins 48 heures avant le projet ou la prestation. Le fournisseur prendra ses dispositions pour répondre favorablement à une telle demande aussi vite que possible. Il devra confirmer par écrit son acceptation et le fournisseur sera indemnisé du coût des travaux ou prestations déjà effectués et non réutilisables sur justificatifs.

5.2 Au cas où l'évènement objet du présent bon de commande ferait l'objet d'une annulation, la société Porsche France serait remboursée intégralement des sommes

déjà versées et déchargée de toute obligation et règlement supplémentaire concernant l'évènement. Il ne pourrait lui être réclamé aucune indemnité ou dommages et intérêts à l'exception des coûts des travaux ou prestations déjà effectués et non réutilisables sur justificatifs.

5.3 Au cas où l'évènement ne ferait pas l'objet d'une annulation à l'initiative des autorités ou des pouvoirs publics, mais si la société Porsche France était contrainte d'annuler du fait de circonstances extérieures, notamment pour insuffisance de réservation, désistement de participants, etc..., elle serait remboursée de la totalité des sommes déjà versées et serait déchargée de tout engagement ultérieur portant sur les paiements du solde de l'évènement ou tout indemnité.

5.4 Porsche France est tenue de payer le fournisseur pour tous biens et /ou prestations de services livrés préalablement à l'annulation et le fournisseur ne pourra exiger que le juste paiement de ces biens livrés ou prestations déjà réalisées.

Article 6 : Résiliation et pénalités de retard

6.1 En-dehors des cas d'inexécution des obligations du fournisseur, les parties peuvent mettre fin à leurs engagements par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

6.2 Toute inexécution par le fournisseur d'une de ses obligations autorisera Porsche France à mettre fin à ses engagements 8 jours après réception ou première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans tous les cas de retard de livraison ou de réalisation de prestations de services le Fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités, qui sont calculées comme suit et feront l'objet d'un avoir par le fournisseur :

- Pour la livraison de biens : $P = N \times M / 100$

- Pour les prestations de services : $P = N \times M / 365$

$P =$ Pénalités en euros/ $N =$ Nombre de jours de retard/ $M =$ Prix des Prestations ou du bien non livré à date.

En outre Porsche France pourra engager toute action dans le but de réparer ses préjudices et ceux de ses sous-traitants ou partenaires.

Article 7 : Confidentialité

Le fournisseur est tenu de garder confidentielles les informations qui lui sont fournies. Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divulgation des informations reçues par tout média et sur tous supports lors de l'exécution d'une commande (biens ou prestations de services).

Il est expressément convenu que les informations et les faits dont toute personne participant à l'exécution de la commande aurait eu connaissance sont strictement confidentiels, sous réserve des informations rendues publiques sans faute de l'une ou l'autre partie.

Article 8 : Propriété intellectuelle

8.1 Aucune des parties ne doit violer les droits de Propriété intellectuelle ou industrielle de l'autre partie.

8.2 Le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque, ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord préalable écrit, tout dossier, dessin, plan, moule, maquette, prototype, document ou outillage que Porsche France lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour le compte exclusif de Porsche France. Porsche France bénéficiera dans le cadre de l'exécution du contrat d'achat ou du bon de commande d'une licence d'utilisation gratuite, indéfinie, / non limitée dans le temps et à tout le moins pour la durée de vie des droits de Propriété intellectuelle pour le monde exclusive et cessible à des fins industrielles, commerciales ou de recherche, sur les inventions, brevets, créations (droits de reproduction, de représentation et d'adaptation) dessins et modèles et marques ainsi que sur tous autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant de l'exécution de la commande, pour une exploitation sur tout support.

8.3 Le fournisseur fera son affaire personnelle et s'engage de ce chef à relever et garantir Porsche France de tout préjudice direct ou indirect ayant pour origine une contestation par un tiers des droits de propriété intellectuelle attenants à la fourniture de biens et/ou de prestations de services par le fournisseur. En outre, il garantit qu'à sa connaissance, ces derniers ne portent pas atteinte aux droits d'un tiers, et qu'aucun litige, contentieux ou précontentieux n'est en cours les concernant et qu'ils satisfont, chacun dans sa catégorie, les critères de protection prévues par le code de la Propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à signaler à Porsche France toute violation, dont il aurait connaissance, par un tiers, des droits de Propriété intellectuelle du groupe Porsche ainsi que toute violation, dont il aurait connaissance, par un tiers, des droits de propriété intellectuelle attenants à la fourniture de biens et/ou prestations de services par le fournisseur.

8.4 Les noms, sigles et logos de la marque Porsche sont protégés et appartiennent au groupe Porsche, notamment à Dr. Ing. H.c. F Porsche Aktiengesellschaft (Porsche AG). Les présentes C.G.A n'emportent pas au profit du fournisseur une quelconque licence ou plus généralement un quelconque droit sur l'utilisation des créations, brevets, inventions, signes distinctifs, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marques qui appartiennent au groupe Porsche, et notamment à Dr. Ing. H.c.F. Porsche Aktiengesellschaft.

Si nécessaire dans le cadre de l'exécution du contrat, le fournisseur s'engage à ce que tous les droits liés à des logiciels de type Open source, soient bien respectés.

Toute utilisation de la marque Porsche avec ou sans logo, ou du logo Porsche à titre isolé, par le fournisseur sous quelle que forme que ce soit et à quelque titre que ce soit constitue un usage illicite de ladite marque et porte atteinte aux droits détenus par le groupe Porsche et notamment Dr. Ing. H.c.F. Porsche Aktiengesellschaft.

Le fournisseur s'interdit tout comportement ou toute déclaration susceptible de nuire à la réputation de Porsche.

Article 9 : Protection des Données personnelles

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou le Comité Européen de Protection des Données (« réglementation Informatique et libertés »).

Le fournisseur garantit Porsche France du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, et du respect de ses obligations envers les personnes concernées.

Chacune des parties peut être amenée à traiter les noms de personnes physiques pour les besoins de l'exécution de ses obligations dans le cadre des achats de biens ou de prestations de service par Porsche France.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes concernées disposent d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque autre partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Concernant les traitements de données de Porsche France, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits ou adresser toute question relative à la protection des données à l'adresse :

Porsche France SAS
25-29 Quai Aulagnier
92600 Asnières-sur-Seine

Les personnes concernées peuvent joindre le délégué à la protection des données de Porsche France à l'adresse : rgpd@porsche.fr

Dans le cas où l'une des parties, en tant que sous-traitant au sens du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, serait amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie, responsable du traitement au sens dudit règlement, ces traitements seraient réalisés dans le cadre d'un « Accord sur la protection des données dans le cadre de la sous-traitance du traitement des données conformément à l'article 28 du Règlement UE 2016/679 dit règlement générale sur la protection des données (RGPD) ».

Dans le cas où les parties détermineraient conjointement les finalités et les moyens du traitement, en tant que responsables conjointes du traitement, elles définiraient de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 conformément à son article 26, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 dudit règlement par voie d'un accord entre elles annexé au présent contrat.

Le fournisseur garantit Porsche France contre toute action, de quelque nature qu'elle soit, pouvant être intentée contre Porsche France par une personne concernée ou encore tout tiers pour non-respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ou des dispositions du présent

contrat par le fournisseur et/ou ses éventuels sous-traitants. En outre, le fournisseur s'engage à indemniser Porsche France et fera son affaire de tous frais supportés par cette dernière pour défendre ses droits ainsi que tous dommages-intérêts ou condamnation dont le Porsche France pourrait faire l'objet au titre de la violation d'une disposition contractuelle et/ou de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel par le fournisseur.

Article 10 : Responsabilité, Assurances et Garantie

Le fournisseur exécutera ses prestations sous sa seule responsabilité et selon sa propre organisation et n'aura aucun lien de subordination juridique de quelque nature que ce soit avec Porsche France.

Le personnel du fournisseur est placé sous son autorité exclusive et sous sa responsabilité.

Le fournisseur sera responsable de la bonne exécution par ses éventuels sous-traitants de leurs obligations, dans le cadre du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à souscrire toute police d'assurance appropriée à l'exécution du présent contrat, et à obtenir de ses éventuels sous-traitants le même engagement. Les attestations seront remises à Porsche France à la signature des présentes.

Le fournisseur garantit Porsche France de toute conséquence juridique, pécuniaire ou autre en relation directe ou indirecte avec la prestation fournie par le fournisseur et ses sous-traitants.

Article 11 - Documents administratifs et Respect de la législation du travail

Conformément à la réglementation en vigueur, le fournisseur s'engage à la signature des présentes et tous les six mois à télécharger sur la plateforme « e-Attestations » les documents administratifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Le fournisseur s'engage à obtenir de ses sous-traitants les mêmes garanties en termes de respect de la réglementation en vigueur notamment des dispositions du Code du travail.

En cas de détachement du personnel du fournisseur (uniquement pour des sociétés établies hors de France) ou de ses sous-traitants, en France, le fournisseur s'engage à respecter et à obtenir les documents mentionnés à l'article L1262-4-1 et 1262-1 du Code du travail et à les télécharger sur la plateforme « e-Attestations ».

Article 12 : Incessibilité

Les engagements (livraison de biens ou prestations de services) ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou d'une quelconque transmission à titre gratuit ou onéreux ou encore de sous-traitance sans accord écrit de Porsche France.

Article 13 : Compliance

Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la corruption et éviter toute autre atteinte à la loi, en particulier les atteintes aux dispositions contre les lois anti-trust, les lois sur la concurrence, les lois sur la protection de l'environnement et les lois relatives aux droits des salariés. Le fournisseur devra prendre les mesures organisationnelles appropriées (notamment mais non exclusivement des mesures légales et contractuelles) pour empêcher ses représentants légaux, ses salariés, sous-traitants, consultants ou tout tiers agissant en son nom, d'être éligibles à des poursuites relevant d'actes ou de manquements en rapport avec, par exemple, la corruption, l'attribution d'avantages non dus, l'acceptation d'avantages non dus, le blanchiment d'argent, la fraude ou le détournement de fonds.

Dans le cas d'une violation des obligations en lien avec l'exécution du présent contrat ou s'il existe une raison suffisante laissant suspecter une telle violation, le fournisseur devra en informer immédiatement Porsche France en lui indiquant les mesures mises en oeuvre pour y remédier et empêcher toute violation future. Si le fournisseur omet d'informer Porsche France rapidement ou de prendre les mesures appropriées dans les 60 jours après avoir été mis au fait de la situation, PORSCHE France sera en droit de résilier le présent contrat sans préavis ou de mettre fin à toute relation professionnelle sur-le-champ.

Le fournisseur doit indemniser, défendre et soutenir Porsche France, ses directeurs, dirigeants, représentants et salariés en cas de réclamation, action, perte, dommage, responsabilité, coût et dépense, en ce compris les frais d'avocat, qui résulteraient d'un manquement aux obligations prévues par la présente clause ; Le fournisseur n'est pas tenu d'indemniser, défendre ou soutenir Porsche France dès lors que le manquement résulterait d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de Porsche France ou de toute personne placée sous sa responsabilité. Les conditions générales du Code de conduite de Porsche pour les partenaires commerciaux (Porsche Code

of Conduct for Business Partners), disponible sur le site de Porsche France à l'adresse suivante :

<https://www.porsche.com/france/aboutporsche/overview/compliance/overview>
s'appliquent au présent contrat.

Si Porsche France ou toute autorité administrative souhaite accéder aux processus de production et/ou aux processus encadrant les prestations de services ainsi qu'aux documents du Fournisseur lorsque ceux-ci sont liés à une commande, afin de vérifier le respect d'exigences spécifiques, le Fournisseur doit permettre une telle évaluation et/ou un tel audit de son activité et fournir un soutien raisonnable.

Article 14 : Procédure de recueil des signalements

Le Fournisseur s'engage à transmettre la procédure suivante à l'ensemble de ses collaborateurs :

Conformément à la loi Sapin II n° 2016-1961 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique puis au Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat vous pouvez accéder à notre système de signalement via notre site internet à l'adresse suivante :

<https://www.porsche.com/france/aboutporsche/overview/compliance/whistleblower-system/>

Ce dispositif est facultatif. L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ou poursuites. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Article 15 : Signature électronique

Les Parties reconnaissent que la signature des présentes peut intervenir par voie de signature électronique et dès lors acceptent ces modalités de signature, ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause.

Les Parties reconnaissent notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de leur consentement exprès au présent Contrat et acceptent que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Le Contrat signé par voie électronique a la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Chaque Partie reconnaît et garantit qu'elle seule a pu être à l'origine de la signature électronique.

Article 16 : Force Majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme seuls cas de force majeure ceux définis à l'article 1218 du Code civil, étant cependant précisé que les parties conviennent d'étendre la force majeure aux obligations de paiement et au bénéfice tant du débiteur que du créancier d'une obligation

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la Partie lésée devra en informer l'autre Partie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, la Partie affectée par l'évènement de force majeure devra tout faire afin de limiter les conséquences de l'évènement sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges et droit applicable

Tout litige contractuel ou délictuel relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat et des relations commerciales entre les parties sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties au Tribunal de Commerce de Paris, y compris en référé.